

Gouvernement du Québec

Décret 1274-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT monsieur Marc Grandisson, sous-ministre adjoint au ministère des Finances

ATTENDU QUE monsieur Marc Grandisson a été nommé sous-ministre adjoint au ministère des Finances par le décret numéro 741-2012 du 4 juillet 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier son traitement annuel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le traitement annuel de monsieur Marc Grandisson comme sous-ministre adjoint soit majoré de 5 % et établi à 228 642 \$ et que ce traitement annuel soit majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77918

Gouvernement du Québec

Décret 1275-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'autorisation à la Société québécoise des infrastructures de conclure un contrat de travaux de construction selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), la Société québécoise des infrastructures a notamment pour mission de soutenir les organismes publics dans la gestion de leurs projets d'infrastructure publique;

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures réalise, conformément au premier alinéa de l'article 36 de cette loi, les activités relatives à la gestion et à la maîtrise de tout projet d'infrastructure publique nécessitant une autorisation du ministre de la Santé et des Services sociaux ou du Conseil du trésor et visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 260 de la

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) lorsque ce projet concerne un établissement public ou un établissement privé conventionné;

ATTENDU QUE le projet de construction de l'hôpital de Vaudreuil-Soulanges est visé par l'article 36 de la Loi sur les infrastructures publiques et que, par conséquent, la Société québécoise des infrastructures est responsable des activités relatives à la gestion et à la maîtrise de ce projet, ce qui comprend le processus d'octroi du contrat pour la réalisation du projet;

ATTENDU QUE le projet est également visé par l'Entente de gestion applicable aux opérations immobilières dans le secteur de la santé et des services sociaux – volet gestion de projet convenue entre la Société québécoise des infrastructures et le ministre de la Santé et des Services sociaux le 23 décembre 2020 en vertu de l'article 37 de cette loi, laquelle détermine les rôles et responsabilités de la Société québécoise des infrastructures, du ministre et de l'organisme public initiateur du projet;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics, un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion d'un contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction comportant une dépense incluant, le cas échéant, la valeur des options, égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces types de contrats;

ATTENDU QU'en vertu des conditions établies par le Conseil du trésor selon le deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi sur les infrastructures publiques, le projet est considéré comme majeur, car le coût total estimé du projet est supérieur à 50 millions de dollars;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société québécoise des infrastructures à conclure de gré à gré un contrat de travaux de construction avec l'entreprise 9453-0748 Québec inc. pour la réalisation du projet de construction de l'hôpital de Vaudreuil-Soulanges, et ce, selon le mode conception, construction et financement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la Société québécoise des infrastructures soit autorisée à conclure de gré à gré un contrat de travaux de construction avec l'entreprise 9453-0748 Québec inc. pour la réalisation du projet de construction de l'hôpital de Vaudreuil-Soulanges, et ce, selon le mode conception, construction et financement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77919

Gouvernement du Québec

Décret 1276-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT la mise en œuvre du programme RénoRégion

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1010-2015 du 18 novembre 2015, la Société a été autorisée à mettre en œuvre le programme RénoRégion, lequel a été prolongé et modifié conformément au décret numéro 286-2017 du 29 mars 2017;

ATTENDU QUE ce programme est échu depuis le 31 mars 2022;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 24 février 2022, par sa résolution numéro 2022-010, approuvé les modifications au programme RénoRégion;

ATTENDU QUE ces modifications sont reprises dans un nouveau programme RénoRégion;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre ce nouveau programme, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre le programme RénoRégion, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET